



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale du Rhône

1

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Villeurbanne, le 8 septembre 2025

[REDACTED]

Objet :	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SOLEV pour une installation de combustion (chaufferie gaz et biomasse) sur le territoire de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL
Réf. :	- Dossier de demande d'Autorisation Environnementale déposé le 24 juillet 2025 - Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-10 à 181-35

DÉPARTEMENT DU RHÔNE Société SOLEV à SAINT-GENIS-LAVAL Rapport de l'inspection des installations classées Analyse de la complétude et de la régularité de la demande

Raison sociale : SOLEV

Forme juridique : SAS

SIREN : 984 394 262

SIRET : 984 394 262 00013

Adresse du siège social : 20 boulevard Eugene Deruelle, 69 003 LYON

Adresse de l'établissement : 6 chemin de la Mouche – 69 230 SAINT-GENIS-LAVAL

Activité principale : rubrique 2910 installation de combustion comprenant deux chaudières biomasse et une chaudière gaz de secours d'une puissance thermique nominale totale de 32,44 MW.

Code AIOT : 0100058347

La société SOLEV est délégataire de service public du réseau de chaleur et de froid urbain sur le territoire Sud-Ouest de la Métropole de Lyon jusqu'au 31 mars 2049.

A X Le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 24 juillet 2025 par la société SOLEV, par son bureau d'études Ecorce Conseil, sur la plateforme en ligne. Cette demande d'autorisation fait suite à un basculement de la demande initiale d'enregistrement déposée le 28 octobre 2024, du fait notamment au non-respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel et à l'insuffisance à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Le projet de réseau Sud-Ouest lyonnais consiste en la création de 38 km de réseau de chaleur. À terme, ce réseau de chaleur prévoit de raccorder 174 prospects dont les installations de chauffage individuel seront mises à l'arrêt, pour une économie prévue de 23 000 tCO₂ par an par rapport à une solution de chauffage individuel gaz par immeuble.

Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions des articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement et propose la mise à la consultation du public parallélisée telle que définie à l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement.

1.1. Description du projet et de l'activité

1.2. Le site d'implantation

Zone d'implantation du projet au sein du site actuel SARPI ThinkTech

Les installations autorisées sont situées les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles	Surface du projet (m²)
Saint-Genis-Laval	BC	8	800
		142	1419
		7	2726
		204	4125
		143	1287

1.3. Installations classées et régime

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation ICPE mentionné à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A1	Installation de combustion	2 chaudières à biomasse d'une puissance unitaire de 12,1 MW 1 chaudière de secours au gaz naturel d'une puissance de 8,24 MW Total : 32,44 MW	E
1532-2b	Stockage de biomasse	3 000 m³	A

Régime : E (enregistrement), A (Autorisation)

Le dossier précise que le projet n'est pas concerné par la nomenclature applicable aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (nomenclature loi sur l'Eau).

1.4. Usage futur proposé

L'usage futur du site proposé par l'exploitant après arrêt définitif de l'activité sera identique à l'usage actuel de type industriel ou artisanal, compatible avec le zonage USP (équipements d'intérêt collectif et services publics) des terrains du projet dans le PLU-H de la Métropole de Lyon, approuvé en décembre 2024. Néanmoins, la Métropole, propriétaire des terrains, ainsi que la mairie ont acté dans leur courrier, resp. du 30/06/2025 et 10/10/2024, que l'exploitant s'engageait pour un usage d'activités économiques en cas d'arrêt définitif d'exploitation. Ces divergences seront à clarifier au préalable de la décision d'autorisation.

L'exploitant prévoit les dispositions suivantes pour la mise en sécurité du site :

- Les sources d'énergie et de fluides seront coupées ;
- L'accès au site sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès.

2. CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER

2.1. Dossier de demande d'autorisation environnementale

Le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis le 24 juillet 2025 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.181-13 à D.181-15-12 du Code de l'environnement telles que :

- ☒ une demande correctement renseignée
- ☒ une carte au 1/25 000^e ou, à défaut, au 1/50 000^e de l'emplacement de l'installation
- ☒ justification du droit sur le terrain et proposition du type d'usage futur du site
- ☒ une description détaillée des activités et une note de présentation non technique
- ☒ la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- ☒ l'étude d'impact et l'étude de danger
- ☒ justification des capacités techniques et financières de l'exploitant
- ☒ un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation
- ☒ les éléments de conformité aux plans et programmes

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le périmètre du projet est bien le périmètre attendu au sens de l'évaluation environnementale, l'étude d'impact fournie traite l'ensemble des points cités à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

3. CARACTÈRE RÉGULIER DU DOSSIER

Les éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier lors de l'instruction approfondie du dossier, au cours de la phase d'examen et de consultation, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier. Par ailleurs, l'attribution de l'autorisation demandée est conditionnée, in fine, à la délivrance du permis de construire.

Au regard des dispositions des articles R.181-13 et suivants du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société SOLEV paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, le service instructeur coordonnateur propose la mise à la consultation du public parallélisée telle que définie à l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement.

Le dossier peut être communiqué aux services contributeurs identifiés au titre de l'article D.181-17-1 du Code de l'environnement :

- * - le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône (SDMIS) ;
- l'Autorité environnementale ; *AKAE*
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

- ~~X~~ - le Conseil Départemental du Rhône, au titre de leur compétence en matière de transports ;
- ~~X~~ - la DDT du Rhône / Service Eau, Nature et Risques, au titre de la Police de l'Eau ;
- ~~X~~ - la DDT du Rhône / Service Aménagement et Appui aux Territoires, au titre des risques technologiques.

Le dossier est également communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, ainsi qu'à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 3 kilomètres autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.181-18 du Code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de SAINT-GENIS-LAVAL, IRIGNY et OULLINS-PIERRE-BENITE.

		
		